

**PROFILE OF COURT
SERVICES IN THE
NORTHWEST
TERRITORIES**

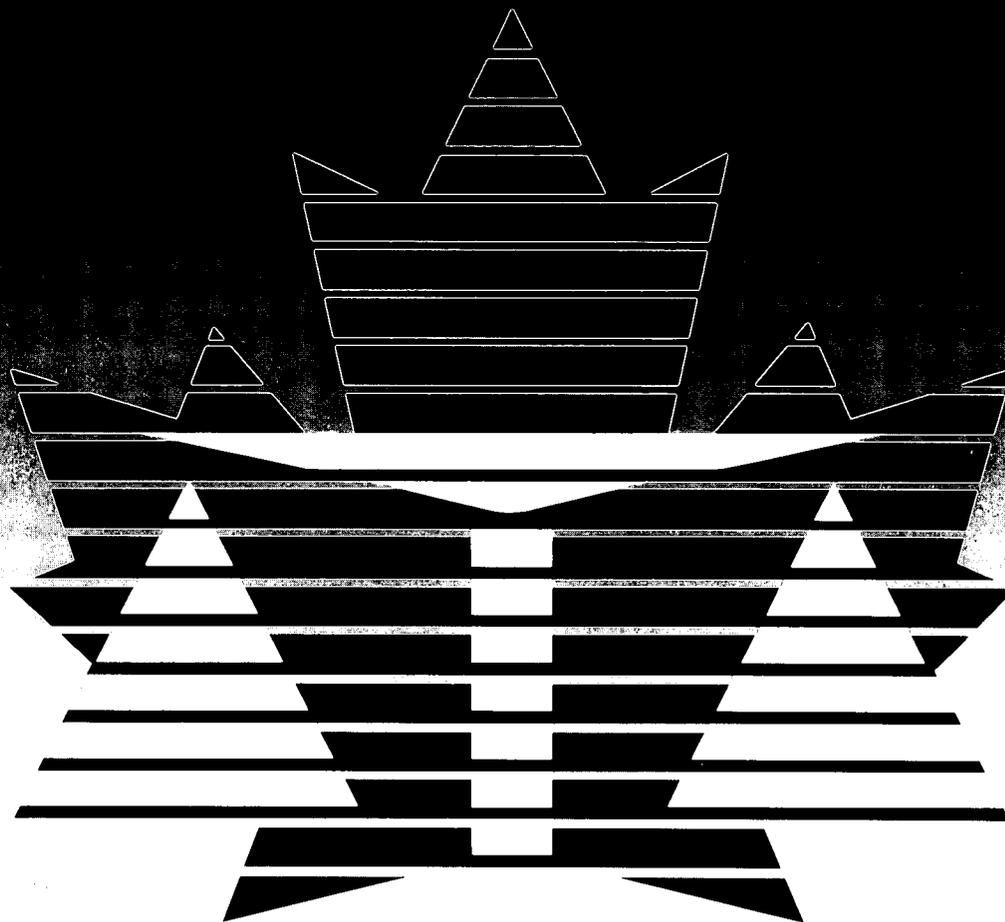
**PROFIL DES SERVICES
JUDICIAIRES DES
TERRITOIRES DU
NORD-OUEST**

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre
for Justice Statistics

Centre canadien
de la statistique juridique



85-536
1993
C.3



Statistics
Canada

Statistique
Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in the Northwest Territories. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux des territoires du Nord-Ouest. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents**Table des matières**

	Page
Courts in the Northwest Territories	
I. Court of Appeal	1
A. Composition of the Court	1
B. Geographic Distribution	1
C. Jurisdiction of Justices	1
D. Jurisdiction and Duties of the Registrar	1
II. Supreme Court	2
A. Composition of the Court	2
B. Geographic Distribution	2
C. Jurisdiction of Justices	2
(i) Civil Jurisdiction	3
(ii) Family Jurisdiction	3
(iii) Criminal Jurisdiction	3
D. Jurisdiction and Duties of the Clerk	3
III. Territorial Court	4
A. Composition of the Court	4
B. Geographic Distribution	4
C. Jurisdiction of Judges	5
(i) Civil Jurisdiction	5
(ii) Civil Claims (Small Debt) Jurisdiction	7

Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest	
I. Cour d'appel	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
D. Compétence et fonctions du greffier	
II. Cour suprême	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Compétence en matière civile	
(ii) Compétence en matière familiale	
(iii) Compétence en matière criminelle	
D. Compétence et fonctions du greffier	
III. Cour territoriale	
A. Composition de la Cour	
B. Siège de la Cour	
C. Compétence des juges	
(i) Compétence en matière civile	
(ii) Compétence en matière civile (petites créances)	

Table of Contents**Table des matières**

	Page		
Courts in the Northwest Territories		Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest	
(iii)	Family Jurisdiction	7	(iii) Compétence en matière familiale
(iv)	Youth Jurisdiction	7	(iv) Compétence du tribunal pour adolescents
(v)	Adult Criminal Jurisdiction	8	(v) Compétence en matière criminelle (adultes)
D.	Duties of the Clerk	10	D. Fonctions des greffiers
IV.	Justice of the Peace Court	10	IV. Cour du juge de paix
A.	Composition of the Court	10	A. Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution of the Justices of the Peace and Courts	11	B. Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Justices of the Peace	11	C. Compétence des juges de paix
D.	Duties of Justices of the Peace	11	D. Fonctions des juges de paix
E.	How are they Appointed?	12	E. Nomination des juges de paix
F.	How are they Accountable?	12	F. Responsabilité des juges de paix
G.	Training	12	G. Formation
Court Services		Services judiciaires	
I.	Organization of Court Services	13	I. Structure des services judiciaires
A.	Court Services Division	13	A. Division des services judiciaires
(i)	Court Administration	13	(i) Administration des tribunaux

Table of Contents**Table des matières**

	Page	
Courts in the Northwest Territories		Tribunaux des Territoires du Nord-Ouest
(ii) Court Reporting and Recording	15	(ii) Sténographie judiciaire et enregistrement
(iii) Sheriff Services	16	(iii) Services de shérif
(iv) Maintenance Enforcement Program	17	(iv) Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
(v) Legal Interpreters Training Program	18	(v) Programme de formation des interprètes juridiques
(vi) Court Library	18	(vi) Bibliothèque de droit
B. Finance and Management Services	19	B. Division des finances et des services de gestion
Organization Chart: Department of Justice	21,23	Organigramme : Ministère de la Justice
Organization Chart: Court Services	25,27	Organigramme : Division des services judiciaires

COURTS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

I. COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

Under the Judicature Act, R.S.N.W.T., 1988 C. J-1, the Court of Appeal consists of the resident justice of the Northwest Territories Supreme Court, the resident justice of the Yukon Supreme Court, the Chief Justice of Alberta and 17 judges of the Court of Appeal of Alberta and Saskatchewan, all of whom are appointed federally by the Governor in Council.

The Court sits with a quorum of three justices.

B. Geographic Distribution

The Court sits in Yellowknife and as required in Iqaluit.

C. Jurisdiction of Justices

The Court of Appeal has appellate jurisdiction in criminal and civil matters from the Supreme Court and Territorial Court.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

In the Northwest Territories, the Clerk of the Supreme Court is also the Registrar of the Court of Appeal and is responsible for:

- the coordination and staffing of Appeal Court sittings;

TRIBUNAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N.W.T. 1988, ch. J-1, la Cour d'appel se compose du juge résidant de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, du juge résidant de la Cour suprême du Yukon, du juge en chef de l'Alberta et de 17 juges de la Cour d'appel de l'Alberta et de la Saskatchewan; ce sont tous des juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil.

Le quorum de la Cour est de trois juges.

B. Siège de la Cour

La Cour siège à Yellowknife et, au besoin, à Iqaluit.

C. Compétence des juges

La Cour d'appel est compétente en matière civile et criminelle pour entendre les appels interjetés des décisions rendues par la Cour suprême et la Cour territoriale.

D. Compétence et fonctions du greffier

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le greffier de la Cour suprême est également greffier de la Cour d'appel et doit exercer les fonctions suivantes :

- coordonner les sessions de la Cour d'appel et assurer la présence du personnel nécessaire;

- the administration of all Court documents and filed materials;
- receiving and filing all Notices of Appeal, Appeal Books, Factums and sentence material;
- corresponding with and complying with instructions received from the Chief Justice of the Court of Appeal;
- advising members of the general public as to the procedures involved in filing appeals; and
- the taxation of costs.

II. SUPREME COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Judicature Act R.S.N.W.T. 1988 C. J-1. The Supreme Court consists of the three resident justices of the Northwest Territories, the resident justice of the Yukon, and when required, deputy judges from superior courts across Canada, all of whom are appointed federally by the Governor in Council.

B. Geographic Distribution

The Supreme Court is based in Yellowknife and goes on circuit throughout the Territories as required. Outside of Yellowknife, there are no other Supreme Court registries.

C. Jurisdiction of Justices

The Court is a court of original jurisdiction and, as such, has jurisdiction in all cases, civil and criminal, arising in the Northwest Territories except those matters or cases

- gérer tous les documents judiciaires et les documents déposés;
- recevoir et classer les avis d'appel, les dossiers d'appel, les mémoires et les documents relatifs aux condamnations;
- correspondre avec le juge en chef de la Cour d'appel et obéir à ses directives;
- renseigner le grand public sur les procédures d'appel;
- liquider les dépens.

II. COUR SUPRÊME

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Judicature Act, R.S.N.W.T. 1988, ch.J-1, la Cour suprême se compose des trois juges résidents des Territoires du Nord-Ouest, du juge résident du Yukon et, au besoin, de juges suppléants des cours supérieures du Canada; il s'agit dans tous les cas de juges fédéraux nommés par le gouverneur en conseil.

B. Siège de la Cour

La Cour suprême siège normalement à Yellowknife et se rend dans les autres localités du territoire, au besoin, à titre de tribunal itinérant. À l'extérieur de Yellowknife, il n'y a pas de greffe permanent de la Cour suprême.

C. Compétence des juges

La Cour suprême est un tribunal de première instance compétent pour entendre toutes les causes civiles et criminelles des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception des

expressly excluded by statute. It also acts as both a civil appellate and criminal appellate court.

(i) Civil Jurisdiction

The civil jurisdiction of the Court is unlimited as to the monetary amount involved, but cases generally deal with financial disputes over \$5,000.

(ii) Family Jurisdiction

The Supreme Court has jurisdiction over marriage, judicial separation, corollary relief, divorce, child welfare, paternity, nullity, matrimonial property, support/maintenance, custody/access, legitimacy, guardianship, adoption, change of name and intra-family Criminal Code offences.

(iii) Criminal Jurisdiction

The Court has jurisdiction over indictable offences under the Criminal Code and hears summary conviction appeals from decisions of the Territorial Court and the Justice of the Peace Court.

D. Jurisdiction and Duties of the Clerk

The Clerk of the Supreme Court is appointed by the Commissioner of the Northwest Territories in accordance with the Judicature Act. In addition to being appointed as the Registrar of the Court of

questions expressément exclues par une loi. Elle sert également de cour d'appel en matière civile et en matière criminelle.

(i) Compétence en matière civile

La Cour peut connaître de toutes les causes civiles sans égard au montant en litige, mais les causes entendues portent généralement sur des litiges dont la valeur dépasse \$5,000.

(ii) Compétence en matière familiale

La Cour suprême est compétente à l'égard des questions suivantes : le mariage, la séparation de corps, les mesures accessoires, le divorce, le bien-être de l'enfance, la paternité, la nullité, les biens matrimoniaux, les pensions alimentaires, les droits de garde et de visite, la légitimité, la tutelle, l'adoption, le changement de nom et les infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

(iii) Compétence en matière criminelle

La Cour est compétente à l'égard des actes criminels prévus au Code criminel et entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour territoriale et la Cour du juge de paix à l'égard des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour suprême est nommé par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest conformément à la Judicature Act. Il est également nommé greffier de la Cour d'appel et doit s'acquitter des fonctions

Appeal, the Clerk performs the following duties:

- filing and preserving all original wills submitted to the Court;
- acting as the Registrar in Bankruptcy for the Northwest Territories under the provisions of the Bankruptcy Act;
- hearing applications for discharge of trustees and bankrupts;
- refereeing at meetings of creditors and debtors before granting Consolidation Orders; and
- taxing solicitors' bills of costs;

In addition to the above duties, the Clerk of the Supreme Court provides for and oversees clerical support staff in the registry.

III. TERRITORIAL COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Territorial Court Act, R.S.N.W.T. 1978, (c-16 as amended). The Territorial Court consists of the Chief Judge and four other judges who are appointed by the Commissioner of the Northwest Territories.

B. Geographic Distribution

The Court sits permanently in Yellowknife, Hay River, Iqaluit and Inuvik, and on circuit as required, at 60 locations without a permanent registry.

suivantes :

- classer et conserver l'original de tous les testaments déposés à la cour;
- agir à titre de registrateur des faillites pour les Territoires du Nord-Ouest en vertu des dispositions de la Loi sur la faillite;
- entendre les requêtes en libération des syndics et des faillis;
- agir à titre d'arbitre à l'occasion des réunions tenues par les créanciers et les débiteurs avant d'accorder une ordonnance de consolidation;
- liquider les mémoires de dépens des procureurs.

En outre, le greffier de la Cour suprême veille à l'embauche et à la surveillance du personnel de soutien du greffe.

III. COUR TERRITORIALE

A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Territorial Court Act, R.S.N.W.T. 1978 (c-16 modifié), la Cour territoriale comprend le juge en chef et quatre autres juges nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

B. Siège de la Cour

La Cour siège en permanence à Yellowknife, à Hay River, à Iqaluit et à Inuvik; elle se rend au besoin, à titre de tribunal itinérant, dans 60 localités qui ne sont pas dotées d'un greffe permanent.

C. Jurisdiction of Judges

Section 15 of the Territorial Court Act sets out the general jurisdiction of the Court. It is a court of record, and the Court and every judge have jurisdiction throughout the Territories to exercise all the power and perform all the duties conferred or imposed by or under any Act of the Territory or of Canada.

(i) Civil Jurisdiction

Territorial Court judges have civil jurisdiction in:

- actions arising out of contract, expressed or implied, and actions of debt, where the debt, demand or damages claimed do not exceed \$5,000;
- personal actions in tort where the damages claimed do not exceed \$5,000;
- all actions for the recovery of personal property, including actions of replevin and for detinue, where the value of the property claimed does not exceed \$5,000;
- interpleader proceedings where the person seeking relief is under liability for any debt, money or chattels to an amount or value not exceeding \$5,000 for and in respect of which adverse claims are made by two or more persons;
- interpleader proceedings where the applicant is a sheriff or some other officer charged with the execution of process and claim is made to any

C. Compétence des juges

La compétence générale de la Cour est énoncée à l'article 15 de la Territorial Court Act. Il s'agit d'un tribunal d'archives dont tous les juges peuvent exercer partout dans le territoire tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge en conformité d'une loi du territoire ou du Canada.

(i) Compétence en matière civile

En matière civile, les juges de la Cour territoriale sont compétents à l'égard des actions ou des procédures suivantes :

- les actions découlant d'un contrat, explicite ou tacite, et les actions en recouvrement de dette si le montant de la dette, de la demande ou des dommages-intérêts réclamés ne dépasse pas \$5,000;
- les actions délictuelles personnelles, si les dommages-intérêts réclamés ne dépassent pas \$5,000;
- toutes les actions en revendication de biens meubles, y compris les actions en restitution et les actions pour détention illicite, si la valeur des biens réclamés ne dépasse pas \$5,000;
- les procédures en «interpleader» si la personne qui demande le recours est en dette d'une somme d'argent ou de biens meubles d'une valeur ne dépassant pas \$5,000 et à l'égard de laquelle ou desquels deux ou plusieurs personnes ont des prétentions opposées;
- les procédures en «interpleader» si le requérant est un shérif ou un autre officier de justice chargé de l'exécution d'un acte de procédure et

money or chattels taken or intended to be taken in the execution, or the proceeds of value thereof, by a person other than the person against whom the process is issued, where the money, proceeds or value of the chattels claimed does not exceed \$5,000;

- garnishment proceedings for the attachment of debt due, obligations and liabilities owing, payable or accruing due by a third person to a person against whom an action for a debt or liquidated demand not exceeding \$5,000 is or is about to be commenced or against whom a judgment has been given not exceeding \$5,000; and
- attachment proceedings for the recovery of a sum not exceeding \$5,000 for debt or damages arising upon a contract, expressed or implied, or upon a judgement upon the personal property of a person who
 - (i) being a non-resident of the Territories, is so indebted or liable to a resident of the Territories, or
 - (ii) with intent to defeat or defraud his/her creditors or those who have causes of action against him/her absconds or is about to abscond from the Territories leaving personal property, is about to remove his/her personal property out of the Territories, or did or is about to assign, transfer, dispose of or secrete such property or to conceal himself to avoid service of process.

si la demande porte sur une somme d'argent ou des biens meubles saisis ou devant être saisis, ou sur les produits de ces derniers, par une personne autre que la personne contre qui l'acte est décerné, si le montant d'argent, les produits ou la valeur des biens réclamés ne dépassent pas \$5,000;

- les procédures de saisie-arrêt à l'égard d'une dette, d'une obligation ou d'un engagement dû, exigible ou payable par un tiers à une personne contre qui une action en recouvrement de dette ou une demande d'une somme déterminée ne dépassant pas \$5,000 a été ou sera intentée ou contre qui un jugement portant sur une somme ne dépassant pas \$5,000 a été rendu;
- les procédures de saisie-arrêt pour le recouvrement d'une somme ne dépassant pas \$5,000 à titre de dette ou de dommages-intérêts découlant d'un contrat, explicite ou tacite, ou d'un jugement contre les biens meubles d'une personne qui,
 - i) n'étant pas résidente des Territoires du Nord-Ouest, est en dette envers un résident des Territoires ou,
 - ii) dans l'intention de frustrer ses créanciers ou ceux qui ont des motifs d'action contre elle, prend la fuite ou se prépare à quitter les Territoires en y laissant des biens meubles, se prépare à sortir ses biens meubles des Territoires ou à céder, transférer, aliéner ou cacher de tels biens, s'est cachée pour éviter la signification de l'acte de procédure, ou se prépare à le faire.

A Territorial Court judge is not vested with civil jurisdiction in:

- actions in which the title to land or to an interest in land is brought in question;
- actions in which the validity of any devise, bequest or limitation is disputed;
- actions for malicious prosecution, false imprisonment, libel, slander, criminal conversation, seduction or breach of promise of marriage; and
- actions against a Justice of the Peace for anything done while in the execution of office.

(ii) Civil Claims (Small Debt) Jurisdiction

In the Northwest Territories, these claims have a monetary limit of \$5,000.

(iii) Family Jurisdiction

The Territorial Court has jurisdiction over support/maintenance, child welfare, paternity, guardianship and intra-family Criminal Code offences.

(iv) Youth Jurisdiction

The Territorial Court is a Youth Court within the meaning of the Young Offenders Act (Canada) and has all the

Les juges de la Cour territoriale ne sont pas compétents en matière civile à l'égard des actions suivantes :

- les actions où un titre de bien-fonds ou un droit foncier est en litige;
- les actions où la validité d'un legs immobilier, d'un legs mobilier ou d'une prescription est en litige;
- les actions intentées pour poursuites abusives, séquestration, libelle diffamatoire, diffamation verbale, adultère, séduction ou rupture de promesse de mariage;
- les actions intentées contre un juge de paix pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions.

(ii) Compétence en matière civile (petites créances)

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les demandes en matière de petites créances ne doivent pas dépasser \$5,000.

(iii) Compétence en matière familiale

La Cour territoriale est compétente à l'égard des questions suivantes : pensions alimentaires, bien-être de l'enfance, paternité, tutelle et infractions au Code criminel impliquant des membres d'une même famille.

(iv) Compétence du tribunal pour adolescents

La Cour territoriale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) et exerce

powers under that Act.

(v) Adult Criminal Jurisdiction

Every judge of the Territorial Court is specially authorized by the terms of appointment to exercise the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under S. 553 of the Criminal Code of Canada.

A Territorial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information

(a) with

- theft, other than theft of cattle,
- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, where the subject matter of the offence does not exceed \$1000, and
- mischief under S.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed \$1000;

(b) with an attempt to commit any offence referred to in paragraph (a); or with

(c) gaming and betting;

tous les pouvoirs que cette loi lui confère.

(v) Compétence en matière criminelle (adultes)

Chaque juge de la Cour territoriale est expressément autorisé, aux termes de son mandat, à exercer la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour territoriale a compétence absolue si le prévenu est inculpé, dans une dénonciation :

a) d'avoir :

- commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- eu en sa possession des biens volés,
- par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le public ou toute personne, déterminée ou non, de tout bien, argent ou valeur, si la valeur de l'objet de l'infraction est inférieure ou égale à \$1,000,
- commis un méfait au sens du paragraphe 430 (4), si l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas \$1,000;

b) d'avoir tenté de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a);

c) d'avoir commis une infraction

- (d) betting, pool-selling or book-making;
- (e) placing bets for consideration;
- (f) lotteries;
- (g) cheating at play;
- (h) operating a bawdy house;
- (i) driving while disqualified; and
- (k) fraudulently obtaining transportation.

For more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Territorial Court rather than take the case to the Supreme Court for trial. Those cases include all indictable offences with the exception of those listed in S. 469 of the Criminal Code (for which the Supreme Court has exclusive jurisdiction) and other than those where the Territorial Court judge has absolute jurisdiction under S. 553.

If the accused does not elect trial in the Territorial Court, the Territorial Court judge must hold a preliminary hearing in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused for trial in the Supreme Court. In hybrid offences, a case is deemed to have properly proceeded in the Territorial Court when the Crown fails to make its election as to mode of procedure.

relative aux jeux et aux paris;

- d) d'avoir commis une infraction relative aux gageures ou au bookmaking;
- e) d'avoir commis une infraction relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;
- f) d'avoir commis une infraction relative aux loteries;
- g) d'avoir commis une infraction relative à la tricherie au jeu;
- h) d'avoir commis une infraction relative aux maisons de débauche;
- i) d'avoir commis une infraction relative à la conduite durant interdiction;
- k) d'avoir commis une infraction relative à l'obtention frauduleuse de transport.

Pour certains actes criminels graves, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour territoriale plutôt que par la Cour suprême. Il s'agit de tous les actes criminels à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 469 du Code criminel (pour lesquels la Cour suprême a compétence exclusive) et de ceux pour lesquels le juge de la Cour territoriale a compétence absolue en vertu de l'article 553.

Si l'accusé ne choisit pas d'être jugé en Cour territoriale, le juge de la Cour territoriale doit tenir une audience préliminaire afin d'établir si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à procès en Cour suprême. Lorsqu'il s'agit d'infractions mixtes, on présume que la cause est entendue par la Cour territoriale si la Couronne ne choisit pas un autre mode de procédure.

D. Duties of the Clerks

The Administrator, Territorial Court (Yellowknife) performs the statutory functions as Clerk of the Territorial Court, as well as providing technical and administrative direction to the satellite registries in Hay River, Iqaluit and Inuvik.

The Clerk in Hay River serves 10 communities south of Great Slave Lake. The Clerk in Iqaluit serves 14 communities in the Baffin region and the Clerk in Inuvik serves 12 communities in the Delta region. The remaining 20 circuit points are served from Yellowknife.

IV. JUSTICE OF THE PEACE COURT

A. Composition of the Court

The Court was established by the Justice of the Peace Act R.S.N.W.T. 1974 (c. J-3) as amended. The Justice of the Peace is in charge of the Court, the R.C.M.P. represent the Crown and the accused either represents him/herself or he/she is represented by a courtworker. There is no courtroom support staff so the R.C.M.P. are responsible for recording proceedings and forwarding the tapes and any court documents to Yellowknife, Hay River, Iqaluit and Inuvik Court Registries. The court is held on a weekly basis in most communities and usually once every month in the smaller communities.

D. Fonctions des greffiers

L'administrateur de la Cour territoriale (Yellowknife) exerce les fonctions légales de greffier de la Cour territoriale et assure la direction technique et administrative des greffes satellites à Hay River, à Iqaluit et à Inuvik.

Le greffier de Hay River dessert dix localités situées au sud du Grand Lac de l'Esclave, alors que le greffier d'Iqaluit dessert 14 collectivités dans la région de Baffin et que le greffier d'Inuvik s'occupe de 12 localités dans la région du Delta. Les 20 autres localités où se rend le tribunal itinérant sont desservies par le greffier de Yellowknife.

IV. COUR DU JUGE DE PAIX

A. Composition de la Cour

La Cour du juge de paix a été constituée en vertu de la Justice of the Peace Act, R.S.N.W.T. 1974 (ch.J-3), modifiée. Le juge de paix préside la cour, la G.R.C. représente la Couronne et l'accusé se représente lui-même ou est représenté par un travailleur social auprès des tribunaux. Comme il n'y a pas de personnel de soutien dans la salle d'audience, les membres de la G.R.C. doivent enregistrer les procédures et envoyer les bandes et tout autre document judiciaire au greffe de Yellowknife, de Hay River, d'Iqaluit ou d'Inuvik. La cour tient audience toutes les semaines dans la plupart des collectivités et se rend habituellement une fois par mois dans les localités de petite taille.

B. Geographical Distribution of the Justices of the Peace and Courts

There are approximately 120 Justices of the Peace in the Northwest Territories. There is usually a minimum of one in every community throughout the N.W.T.

C. Jurisdiction of Justices of the Peace

The Court has the authority to deal with all summary conviction matters in the Criminal Code, territorial statutes and municipal by-laws. They also have authority to determine interim child custody, youth offender bail hearings, and perform marriages.

D. Duties of Justices of the Peace

At present, all the Justices of the Peace have the authority to:

- receive and swear informations;
- compel the accused to answer the charge in open court;
- determine whether a person should be released from jail when the person is arrested, and if he/she is released, on what conditions;
- determine whether to grant the R.C.M.P. a search warrant to search a private residence;
- to sentence an accused if he/she pleads guilty;
- to conduct trials of summary procedure matters and to adjudicate the outcome;

B. Siège de la Cour

Les Territoires du Nord-Ouest comptent environ 120 juges de paix. En général, il y en a au moins un dans chaque localité sur l'ensemble du territoire.

C. Compétence des juges de paix

La Cour est compétente pour statuer sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité visées par le Code criminel, les lois territoriales et les règlements municipaux. Les juges de paix sont en outre autorisés à rendre des ordonnances de garde provisoire d'enfants, à tenir des audiences de cautionnement pour les jeunes personnes, et à célébrer des mariages.

D. Fonctions des juges de paix

Actuellement, tous les juges de paix sont compétents pour :

- recevoir les dénonciations sous serment;
- contraindre l'accusé à répondre de ses accusations en audience publique;
- décider de la libération d'une personne arrêtée et, le cas échéant, déterminer les conditions de sa libération;
- déterminer s'il convient d'accorder à la G.R.C. un mandat permettant la perquisition d'une résidence privée;
- prononcer la sentence d'un accusé qui plaide coupable;
- présider des procès relatifs à des instructions sommaires et rendre une décision;

- perform marriages; and
- determine interim child custody applications.

E. How are they Appointed?

Justices of the Peace are appointed by the Commissioner for the Northwest Territories without term. While they are Independent Judicial Officers, they come under the administration of the Chief Judge of the Territorial Court.

F. How are they Accountable?

First, decisions of the Justice of the Peace are appealed to the Supreme Court of the Northwest Territories. Second, members of the public can lodge a complaint with the Justice of the Peace Review Council composed of:

- (i) the Chief Judge of the Territorial Court;
- (ii) a regional Territorial Court Judge;
- (iii) a Justice of the Peace;
- (iv) a representative of the Minister, appointed by the Minister; and,
- (v) a representative of the public appointed by the Commissioner in Executive Council.

G. Training

Training is done on an ongoing basis to give Justices of the Peace the legal knowledge and skills to carry out their responsibilities. Courses are conducted by the Administrator of the Justice of the Peace Program, who

- célébrer des mariages;
- juger des demandes d'ordonnances de garde provisoire d'enfants.

E. Nomination des juges de paix

Les juges de paix sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest pour une période déterminée. Bien qu'ils soient des officiers de justice indépendants, ils relèvent administrativement du juge en chef de la Cour territoriale.

F. Responsabilité des juges de paix

D'abord, il peut être interjeté appel des décisions des juges de paix devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Ensuite, il est possible de déposer une plainte auprès du Conseil de révision des juges de paix, qui se compose des personnes suivantes :

- i) le juge en chef de la Cour territoriale;
- ii) un juge régional de la Cour territoriale;
- iii) un juge de paix;
- iv) un représentant du ministre, désigné par ce dernier;
- v) un représentant du public désigné par le commissaire en conseil exécutif.

G. Formation

La formation est assurée en permanence afin que les juges de paix aient les connaissances et les compétences juridiques nécessaires pour remplir leurs fonctions. Les cours sont donnés par

reports to the Chief Judge of the Territorial Court.

COURT SERVICES

I. Organization of Court Services

Two divisions of the Department of Justice provide services to the courts.

The Court Services Division provides the necessary administrative, technical, and financial support to the courts of the Northwest Territories. Reporting to the Director, Court Services, and providing operational direction are the Juridical Administrator of the Supreme Court (Yellowknife), the Administrator, Territorial Court (Yellowknife), the Sheriff, the Court Librarian, the Chief Court Reporter, the Maintenance Enforcement Officer, the Coordinator of Legal Interpreters, the Chief Territorial Firearms Officer, the Administrator of the Evidence Act and the Chief Coroner.

The organization charts at the end of this report indicate where these services are located within the overall structure of the Department of Justice and the Court Services Division.

A. COURT SERVICES DIVISION

(i) Court Administration

Administrative support to the courts is provided through the Supreme Court Registry (Yellowknife) and the Territorial Court Registries (Yellowknife, Iqaluit, Inuvik and Hay River). Primary support services include:

l'administrateur du programme des juges de paix, qui relève du juge en chef de la Cour territoriale.

SERVICES JUDICIAIRES

I. Structure des services judiciaires

Deux divisions du ministère de la Justice offrent des services aux tribunaux.

La Division des services judiciaires assure le soutien administratif, technique et financier des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest. Sous l'autorité du directeur des Services judiciaires, l'administrateur judiciaire de la Cour suprême (Yellowknife), l'administrateur de la Cour territoriale (Yellowknife), le shérif, le bibliothécaire, le sténographe judiciaire en chef, l'agent d'exécution des ordonnances alimentaires, le coordonnateur des interprètes juridiques, l'officier territorial en chef du contrôle des armes à feu, l'administrateur de la Evidence Act et le coroner en chef assurent la direction opérationnelle des tribunaux.

Les organigrammes figurant à la fin du présent rapport situent ces services au sein du ministère de la Justice et de la Division des services judiciaires.

A. DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES

(i) Administration des tribunaux

Le soutien administratif des tribunaux est assuré par le greffe de la Cour suprême (Yellowknife) et ceux de la Cour territoriale (Yellowknife, Iqaluit, Inuvik et Hay River). Les principaux services de soutien sont les suivants :

- receiving and processing legal documents;
- issuing service;
- the storage and retrieval of court documents;
- coordinating trial scheduling (under the direction of the judge);
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust, as well as payments to witnesses and interpreters;
- receiving, storing and maintaining the integrity of court exhibits;
- preparing interim or final court orders;
- providing justices of the peace before whom the police swear informations and who issue process;
- monitoring the enforcement of court orders;
- providing clerks in court who call the court to order, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, record pertinent information about the proceedings, disposition of cases and decisions made by the judge, and travel to all circuit locations;
- completing forms and compiling data for statistical analyses;
- recevoir et traiter les documents juridiques;
- signifier des actes de procédure;
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes (sous la direction du juge);
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par la cour, c'est-à-dire les amendes, les droits et les fonds détenus en fiducie, ainsi que les indemnités versées aux témoins et aux interprètes;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve;
- préparer des ordonnances provisoires ou définitives de la cour;
- désigner les juges de paix chargés de recevoir les dénonciations déposées sous serment par les agents de police et de décerner des actes de procédure;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés de rappeler la cour à l'ordre, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés à la cour, de prendre note des renseignements pertinents sur les procédures, l'issue des causes et les décisions rendues par le juge et de se rendre dans les localités avec le tribunal itinérant;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;

- making arrangements for circuit court sittings;
 - providing information to the general public and to lawyers on procedural requirements;
 - administering youth document records (access and destruction); and
 - providing information necessary for other related services to operate such as monitoring of restitution and maintenance.
- prendre les arrangements en vue des sessions que tiendra le tribunal itinérant;
 - fournir des renseignements au grand public et aux avocats au sujet des exigences procédurales;
 - gérer les dossiers des adolescents (communication et destruction);
 - fournir les renseignements nécessaires au fonctionnement d'autres services connexes comme la surveillance des ordonnances de restitution et des ordonnances alimentaires.

(ii) Court Reporting and Recording

Court reporters who record proceedings are full time staff in the Court Services Branch. They record all cases except for matters in the Justice of the Peace Court. Justices of the peace outside of Yellowknife are responsible for recording their own proceedings and forwarding all court documents and recordings to the registry in Yellowknife, Iqaluit, Inuvik or Hay River. Reporters are paid a salary and also receive fees from both the Court Services Division and counsel in private practice for the preparation of transcripts.

The primary responsibilities of the reporters and recorders include:

- verbatim reporting of proceedings;

(ii) Sténographie judiciaire et enregistrement

Les sténographes judiciaires qui enregistrent les procédures sont des employés à temps plein de la Direction des services judiciaires. Ils s'occupent de toutes les causes à l'exception des affaires traitées par la Cour du juge de paix. À l'extérieur de Yellowknife, les juges de paix enregistrent eux-mêmes les procédures et transmettent tous les documents et les enregistrements au greffe de Yellowknife, d'Iqaluit, d'Inuvik ou de Hay River. Les sténographes reçoivent un traitement pour les services qu'ils rendent et touchent également des honoraires versés par la Division des services judiciaires et par les avocats en exercice privé pour la préparation des transcriptions.

Les principales fonctions des sténographes judiciaires et des préposés à l'enregistrement sont les suivantes :

- préparer un compte rendu textuel

- the preparation of official transcription of proceedings;
- keeping storage of notes;
- monitoring transcript requests to ensure timely transcription services; and
- the preparation of invoices and billings regarding transcript production.

Transcripts are prepared upon request of the Crown or private counsel, a judge, or a private citizen.

(iii) Sheriff Services

Sheriff officers are appointed by the Commissioner of the Northwest Territories in accordance with the Judicature Act. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the Sheriff is a peace officer and has Territory-wide jurisdiction.

Sheriffs perform a number of functions related to civil case processing and court operations including:

- the service of civil documents
 - civil summonses and subpoenas, garnishee orders, petitions, notices and any other civil documents;
- court security (in the Supreme Court and Court of Appeal only)
 - escort and protect judges while attending court;
 - supervise and protect accused;

des procédures;

- préparer la transcription officielle des procédures;
- conserver les notes;
- vérifier les demandes de transcription de sorte que les services demandés soient fournis dans les délais impartis;
- préparer les états de compte et les factures concernant les transcriptions produites.

Les transcriptions sont préparées à la demande du procureur de la Couronne, de l'avocat en exercice privé, du juge ou du particulier.

(iii) Services de shérif

Les officiers du shérif sont nommés par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest conformément à la Judicature Act. En vertu de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui est compétent dans tout le territoire.

Les shérifs exercent un certain nombre de fonctions liées au traitement des causes civiles et au fonctionnement des tribunaux :

- Signification de documents en matière civile
 - assignations et subpoenas, ordonnances de saisie-arrêt, requêtes, avis et autres documents en matière civile.
- Sécurité du tribunal (Cour suprême et Cour d'appel seulement)
 - escorter et protéger les juges qui tiennent audience;
 - surveiller et protéger les accusés;

- protect the public attending court;
 - separate and protect witnesses; and
 - arrest on order of the judge (contempt);
- ° jury management
 - summon juries;
 - prepare attendance lists;
 - payment to jurors; and
 - seclude and guard juries;
 - ° executions
 - writs of seizure and sale and other writs of execution issued under the Supreme Court Rules and Territorial Court rules;
 - writs of fieri facias (Federal courts);
 - warrants to arrest ships;
 - sheriff sales (land); and
 - orders of replevin.
- protéger le public prenant part aux audiences;
 - assurer l'isolement et la protection des témoins;
 - procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal).
- ° Prise en charge du jury
 - assigner les jurés;
 - remplir les feuilles de présence;
 - verser les indemnités aux jurés;
 - assurer l'isolement et la garde des jurés.
 - ° Exécution
 - brefs de saisie-arrêt et autres brefs d'exécution décernés en vertu des règles de la Cour suprême et de la Cour territoriale;
 - brefs de fieri facias (cours fédérales);
 - mandats d'arraisonnement de navires;
 - ventes par le shérif (biens-fonds);
 - ordonnances de restitution.

In the Northwest Territories, the RCMP or fee-for-service bailiffs serve criminal documents; and the RCMP provide court security in Territorial Court.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, des membres de la G.R.C. ou des huissiers rémunérés à l'acte signifiant les documents en matière criminelle; de plus, la G.R.C. assure la sécurité du tribunal en Cour territoriale.

(iv) Maintenance Enforcement Program

A Maintenance Enforcement Program is in operation throughout the Northwest Territories to monitor and enforce court orders and written agreements containing a provision for financial support of the spouse and/or children of the marriage. The Program processes court orders, maintains files, explains terms of orders and enforcement options to relevant parties and prepares all

(iv) Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Un programme d'exécution des ordonnances alimentaires a été mis en oeuvre dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest; il vise à assurer l'exécution des ordonnances de la cour et des ententes écrites renfermant une disposition prévoyant le soutien financier du conjoint et/ou des enfants issus du mariage. Dans le cadre de ce programme, les fonctions suivantes sont

necessary documentation in regard to enforcement proceedings in the event of default. In addition, the Maintenance Enforcement Program participates in the reciprocal enforcement of maintenance orders.

(v) Legal Interpreters Training Program

The Legal Interpreters Training Program has been established in response to the need for trained legal interpreters in the various aboriginal languages of the NWT to work in the NWT courts. This program provides training in the areas of interpreting skills, understanding the law and the courts and in cross-cultural communication. Workshops are held for interpreters, the judiciary, the bar and justice system staff. One special aspect is the training of interpreters to interpret for unilingual aboriginal language speaking jurors.

(vi) Court Library

The NWT Library System is the only legal research facility in the Northwest Territories. The main collection is located in Yellowknife with branches in Hay River, Iqaluit, Inuvik, Fort Smith and Fort Simpson. It provides manual and computerized legal research and reference to the NWT bar and judiciary.

remplies : traiter les ordonnances de la cour, tenir les fichiers à jour, expliquer les conditions des ordonnances et les options d'exécution aux parties et préparer toute la documentation nécessaire concernant les procédures d'exécution en cas de défaut de paiement. De plus, ce programme s'occupe de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

(v) Programme de formation des interprètes juridiques

Le programme de formation des interprètes juridiques a été mis sur pied afin de répondre aux besoins en matière d'interprétation juridique dans les différentes langues autochtones utilisées dans les Territoires du Nord-Ouest. Ce programme offre de la formation dans les domaines suivants : méthodes d'interprétation, connaissance du droit et des tribunaux ainsi que communication interculturelle. Des ateliers sont organisés pour les interprètes, les juges, les avocats et le personnel du système judiciaire. Un des aspects spéciaux de ce programme est la formation d'interprètes chargés d'offrir des services d'interprétation à des jurés parlant uniquement une langue autochtone.

(vi) Bibliothèque de droit

Le système de bibliothèques des Territoires du Nord-Ouest est le seul à fournir des services de recherche en droit dans l'ensemble du territoire. La principale collection se trouve à Yellowknife, avec des collections secondaires à Hay River, à Iqaluit, à Inuvik, à Fort Smith et à Fort Simpson. Ce système offre aux avocats et aux juges des Territoires du Nord-Ouest des services manuels et automatisés de recherche et de référence.

B. FINANCE AND MANAGEMENT SERVICES

The Finance and Management Services Division of the Department of Justice provides central financial and management services to all branches of the Department, including the Court Services Branch. Specifically, it provides the following services to the Court Services Division:

- the processing and data entry of all expenditures and commitments from Court Services related to all purchases, contracts, travel, training, etc;
- the invoicing for circuit travel by air;
- the development of budgets with the Director, Court Services;
- the provision of monthly financial reports to the Department of Justice;
- processing Court Services expenditures and commitments into the financial information system;
- processing and the issuing of: travel warrants, accommodation warrants, travel advances, etc;
- processing all court services staffing requests for both indeterminate and casual positions; and
- processing and recording all court services overtime and employee leave and attendance records.

B. DIVISION DES FINANCES ET DES SERVICES DE GESTION

La Division des finances et des services de gestion du ministère de la Justice offre à toutes les directions du ministère, y compris la Direction des services judiciaires, des services centralisés en matière de finances et de gestion. Cette division offre notamment les services suivants à la Direction des services judiciaires :

- effectuer le traitement et l'entrée des données pour toutes les dépenses et les engagements de la Division des services judiciaires concernant les achats, les contrats, les déplacements, la formation, etc.;
- établir les factures relatives aux déplacements aériens du tribunal itinérant;
- établir les budgets de concert avec le directeur des Services judiciaires;
- produire des rapports financiers mensuels destinés au ministère de la Justice;
- traiter les dépenses et les engagements des Services judiciaires dans le système d'information financière;
- traiter et fournir les bons de déplacement, les bons d'hébergement, les avances de déplacement, etc;
- traiter toutes les demandes de personnel judiciaire pour les postes permanents et occasionnels;
- traiter et consigner les heures supplémentaires, les congés et les feuilles de présence.

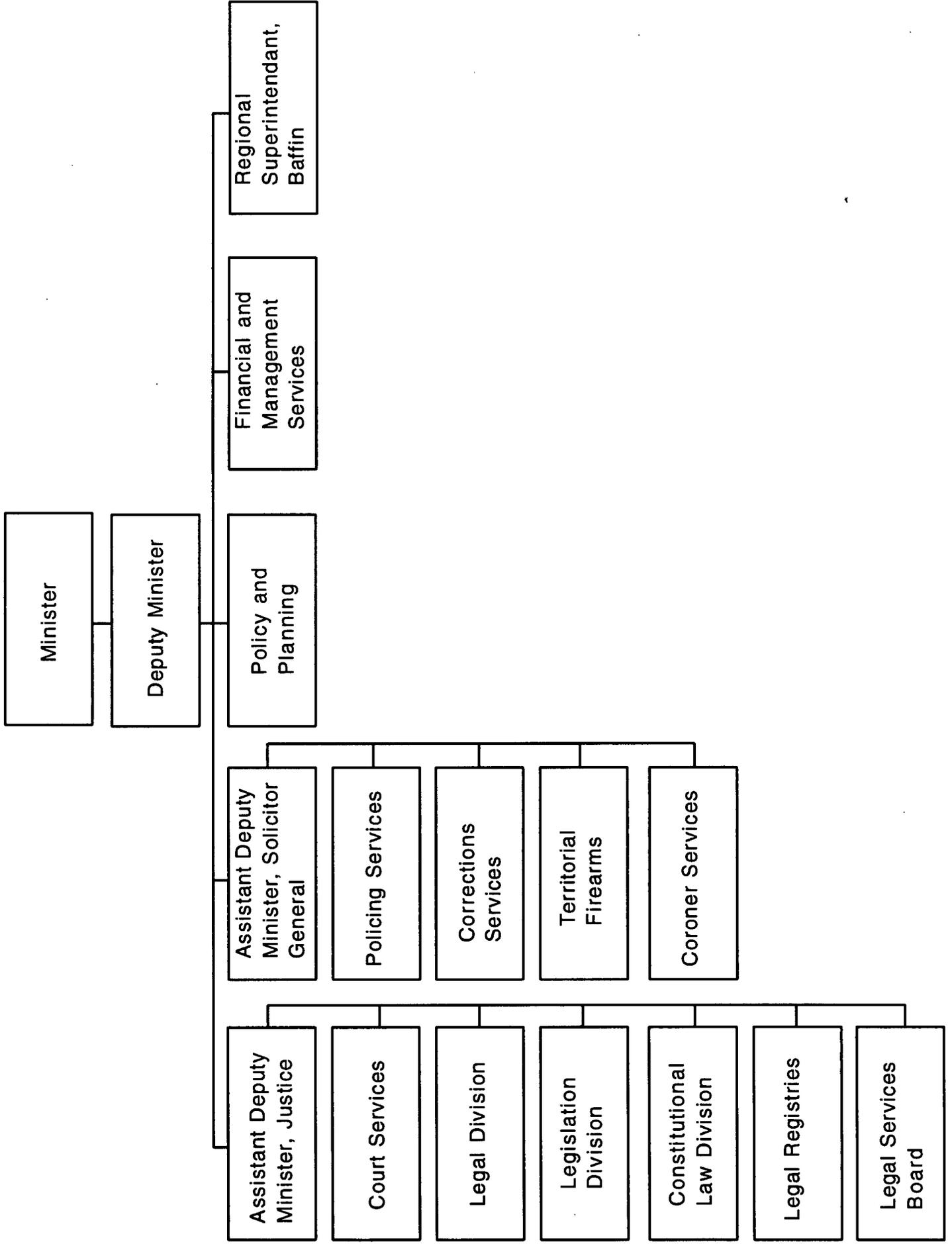
Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

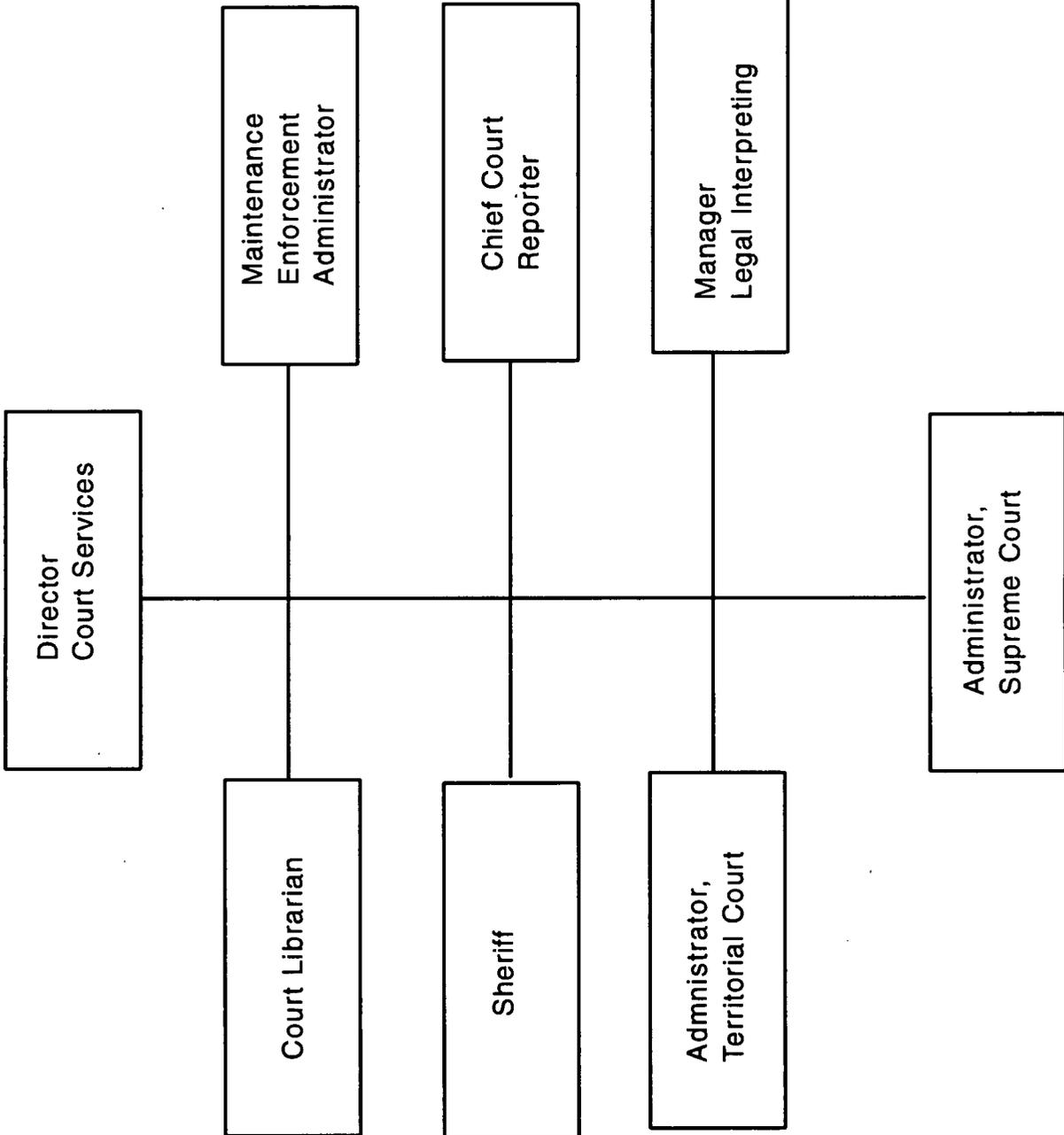
Note de reconnaissance

Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

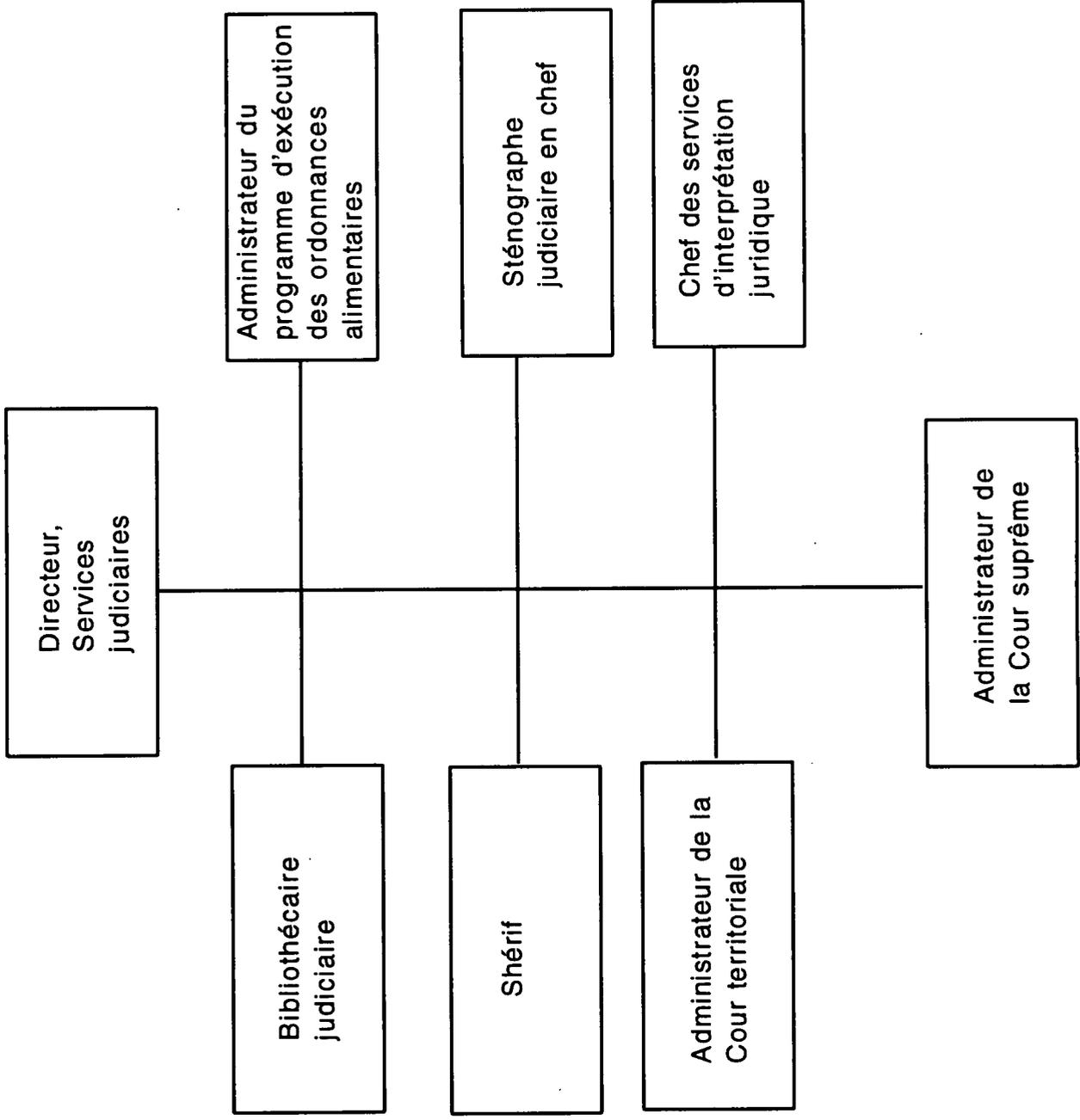
DEPARTMENT OF JUSTICE, NORTHWEST TERRITORIES



COURT SERVICES, NORTHWEST TERRITORIES



SERVICES JUDICIAIRES, TERRITOIRES DU NORD-OUES



STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010474643